

Département de pharmacie

DESTINATAIRES :	Département de la pharmacie, médecins, personnel infirmier du CISSS de la Montérégie Ouest
EXPÉDITRICES :	Sophie Goneau et Lucie Verret, chefs adjointes département de pharmacie
DATE :	27 février 2026
OBJET :	Médicaments en médecine de jour – Rappel des règles et procédure

Médicaments servis en médecine de jour

L'unité de médecine de jour offre l'administration de certains médicaments spécialisés, notamment ceux qui ne peuvent être donnés en première ligne. La pharmacie hospitalière intervient uniquement dans des situations spécifiques et limitées, soit dans les cas suivants :

- Une première dose intraveineuse urgente doit être administrée avant un relai en externe;
- Une médication est nécessaire pour soutenir une intervention réalisée en médecine de jour (ex. : lidocaïne, hydrocortisone, etc.);
- Un médicament est requis dans le cadre d'une procédure qui ne peut être effectuée en première ligne (ex. : cortrosyn pour test au cortisol).

Pour tous les autres traitements, l'usager doit fournir son propre médicament, obtenu au préalable à sa pharmacie communautaire. Certains médicaments fréquemment utilisés pour les procédures de l'unité sont déjà disponibles au commun, tandis que les autres nécessitent une ordonnance médicale et sont servis au nom de l'usager selon les règles établies.

Usagers avec situation financière précaire

Il arrive que certains usagers ne puissent assumer les frais de leur médicament communautaire, ce qui peut compromettre leur traitement. Afin d'assurer un service sécuritaire et équitable, une procédure exceptionnelle est appliquée pour les situations financières précaires. Dans ces cas, l'AIC doit suivre les étapes suivantes :

- S'assurer que l'incapacité de l'usager à se procurer son médicament ait été objectivée (par elle-même avec référence au service social ou la liaison au besoin);
- Communiquer avec le pharmacien en service (Suroit : poste 2060, HAL : poste 4048). Celui-ci vérifiera avec la cheffe du département de pharmacie ou la gestionnaire en place pour obtenir la confirmation que le service exceptionnel soit autorisé;
- Documenter l'intervention sur l'ordonnance ainsi qu'au dossier clinique de l'usager

En dehors des critères déjà établis, l'approvisionnement des médicaments par l'usager doit demeurer la règle principale. Le service d'un médicament par la pharmacie de l'hôpital demeure une mesure exceptionnelle, appliquée avec discernement dans le meilleur intérêt de l'usager.

Nous vous remercions sincèrement de votre collaboration, de votre vigilance et de votre engagement quotidien à offrir des soins et services sécuritaires. Votre professionnalisme contribue directement à la qualité et à la continuité des services offerts à notre clientèle.